



1210000 Commission paritaire pour le nettoyage

Durée du travail

Date de signature	CCT N° d'enreg.		Date de fin
11.06.2009	94.700	CCT concernant la durée du travail, heures supplémentaires et organisation du travail	-
30.06.2011	105.861		-
27.03.2013	115.886		-
28.01.2014	120.636		-
27.01.2016	132.619		-

Jours fériés

Date de signature	CCT N° d'enreg.		Date de fin
11.04.1991	28.607	Les jours fériés coïncidant avec un jour habituel d'inactivité	-
11.06.2009	94.700	Convention collective de travail concernant la durée du travail, heures supplémentaires et organisation du travail	-
30.06.2011	105.861		-
27.03.2013	115.886		-
28.01.2014	120.636		-
27.01.2016	132.619		-
30.06.2011	105.860	Convention collective de travail relative aux salaires, sursalaires et primes	30/06/2017
13.06.2012	110.320		30/06/2017
17.06.2013	115.887		30/06/2015
28.01.2014	120.654		30/06/2015
27.01.2016	132.615		30/06/2017

Jours de vacances supplémentaires

Date de signature	CCT N° d'enreg.		Date de fin
11.04.1991	28.607	Les jours fériés coïncidant avec un jour habituel d'inactivité	-
11.06.2009	94.700	La durée du travail, heures supplémentaires et organisation du travail	-
30.06.2011	105.861		-
27.03.2013	115.886		-
28.01.2014	120.636		-
27.01.2016	132.619		-

Congé d'ancienneté

Date de signature	CCT N° d'enreg.		Date de fin
11.06.2009	94.700	La durée du travail, heures supplémentaires et organisation du travail	-
30.06.2011	105.861		-
27.03.2013	115.886		-
28.01.2014	120.636		-
27.01.2016	132.619		-
20.06.2017	140.557		-



Durée du travail :

Durée hebdomadaire moyenne du travail calculée sur un trimestre : 36 h 30 m.

Les limites de la durée du travail peuvent être dépassées à condition que la durée hebdomadaire moyenne du travail calculée sur un trimestre ne dépasse pas la durée du travail applicable. En principe, la durée du travail doit être respectée en moyenne sur une période de 2 semaines consécutives. Si cela pose problème, d'autres formes d'organisation peuvent être négociées au niveau de l'entreprise.

10 Jours fériés légaux (art.1 AR 18/04/1974) :

Jour de l'an (1/1),
Lundi de Pâques,
Fête du Travail (1/5),
Ascension,
Lundi de Pentecôte,
Fête nationale (21/7),
Assomption (15/8),
Toussaint (1/11),
Armistice (11/11),
Noël (25/12).

20 Jours de vacances légales :

Le nombre de jours de vacances légales auxquels le travailleur a droit est calculé annuellement en fonction de la somme des jours de travail effectivement prestés et des jours de travail assimilés pendant l'exercice de vacances.

Jour de congé supplémentaire / Jour férié supplémentaire :

En plus des 10 jours fériés légaux, le personnel a droit à un 11ème jour férié extralégal qui est pris en principe lors de la fête de la communauté.

Lorsque les ouvriers travaillent habituellement chez le même client, et quand le personnel de ce client bénéficie d'un jour férié non prévu par la loi, autre que l'11ème jour férié extralégal, les ouvriers ont droit au salaire de cette journée, dans les mêmes conditions de l'octroi du salaire d'un jour férié légal.

Congé d'ancienneté :

Egalement applicable à tout ouvrier salarié, ayant un contrat temporaire ou à durée illimitée, pour des travaux effectués en Belgique, quel que soit le pays d'établissement de l'employeur.

Nombre de jours d'ancienneté = 1 par 1.000 jours ONSS, mentionnés sur 5 primes de fin d'année successives.

Les périodes prestées en exécution de contrats à durée déterminée sont prises en compte pour le calcul de l'ancienneté (par exemple, écoles, etc.).

Congé d'ancienneté en fonction de l'ancienneté sectorielle au 1/1 de chaque année.

En cas de reprise du personnel, le personnel est repris avec son ancienneté.

La valeur d'un jour de congé d'ancienneté est calculée comme la rémunération d'un jour férié.

La période antérieure et ininterrompue d'occupation comme intérimaire chez l'utilisateur, entreprise de nettoyage, suivi d'un engagement endéans les 7 jours calendrier par l'utilisateur, entreprise de nettoyage, sera pris en compte pour le calcul du nombre de jours d'ancienneté.

Les périodes de maladie et d'accident de travail de plus d'un an, ainsi que les périodes régime 0 sont neutralisées pour le calcul du nombre de jours de congé d'ancienneté. Ces périodes n'entrent cependant pas en ligne de compte pour calculer le seuil de 1 000 jours sur 5 primes de fin d'année.

A partir de 2018, le nombre de jours de congé d'ancienneté est limité à 7, sans porter atteinte au nombre de jours acquis pour l'année 2017.